

Avenant n° 1
à la convention financière conclue le 28 avril 2025 entre la Collectivité
européenne d'Alsace
et l'office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA)

portant sur le versement d'une subvention complémentaire
de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Victor VOGT, son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « l'OLCA » ou « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

VU la délibération n°CD-2025-2-5-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CD-2025-3-8-5 du 30/06/2025 – Décision modificative n°1 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 25 septembre 2025 approuvant le présent avenant et autorisant son Président à le signer,

VU la convention financière conclue le 28 avril 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) pour le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 € pour 2025, et notamment son article 6.1 qui permet la modification de son contenu par la conclusion d'un avenant,

VU la demande de subvention présentée par l'association « OLCA » en date du XX juillet 2025,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Par délibération n°CP-2025-3-5-1 du 25 avril 2025, la Commission Permanente a alloué à l'OLCA, une subvention de fonctionnement de 200 000 €, représentant 50 % du montant

alloué en 2024 pour le fonctionnement annuel de la structure dont les missions consistent notamment à développer les langues et les cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale).

Une convention financière a été conclue le 28 avril 2025 avec l'OLCA.

Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 200 000 € a été octroyée par délibération n°... de la Commission Permanente du 25 septembre 2025, nécessitant la conclusion d'un avenant à la convention financière précitée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association OLCA le 28 avril 2025 aux fins d'y intégrer l'octroi et le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement au profit de l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle.

Article 2 : Modifications apportées à la convention financière du 28 avril 2025

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés comme suit :

L'article 2 est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit:

La Collectivité européenne d'Alsace accorde au Bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une subvention de 200 000 € en complément de la subvention de 200 000 € attribuée par la délibération n°CP-2025-3-5-1 du 25 avril 2025. Ce montant doit permettre à cette structure de fonctionner en attendant sa dissolution qui interviendra après la création du GIP – Office Public pour la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle courant 2026 portant ainsi à 400 000 € le montant total des subventions annuelles de la Collectivité européenne d'Alsace allouées à l'OLCA pour son fonctionnement au titre de 2025 ».

L'article 3.1 est modifié et complété, par le paragraphe rédigé comme suit :

« La subvention complémentaire de 200 000 € sera versée en une seule fois, après signature de l'avenant à la présente convention par les deux parties ».

L'aide accordée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sera versée selon les modalités suivantes :

- versement unique après vote, dans l'attente de la dissolution de l'OLCA courant 2026.
Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P046O004, chapitre 65, nature 65748, fonction 312 du budget de la CEA.

Article 3 : Divers

Dans l'intégralité de la convention financière du 28 avril 2025, les termes « l'aide » ou « la subvention » sont remplacés par les termes « les aides » ou « les subventions ».

Les autres articles de la convention financière précitée du 28 avril 2025 demeurent inchangés.

En outre, en l'absence de dispositions contraires dans le présent avenant, la subvention complémentaire de 200 000 € est soumise à toutes les dispositions de la convention financière précitée du 28 avril 2025, notamment celles qui régissent plus particulièrement les modalités d'octroi, de versement, de contrôle et de maintien de l'aide financière de la CEA.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour L'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle
Le Président

Frédéric BIERRY

Victor VOGT